



Arrêt

n° 176 978 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, matérialisée par une annexe 19.

1.2 Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), laquelle lui a été notifiée le 25 septembre 2014.

1.3 Le 25 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, matérialisée par une annexe 19.

1.4 Le 22 octobre 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'égard du requérant, laquelle lui a été notifiée le 25 septembre 2014.

1.5 Le 22 octobre 2014 également, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, matérialisée par une annexe 19. Le même jour, une attestation d'enregistrement, matérialisée par une annexe 8, acte que le droit de séjour lui a été reconnu à la suite de cette demande.

1.6 Par courriers du 25 février 2015 et 24 août 2015, la partie défenderesse a informé le requérant de ce qu'il ne semblait plus remplir les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la notification dudit courrier la preuve qu'il exerce une activité salariée ou indépendante, ou qu'il est demandeur d'emploi et recherche activement un travail, ou qu'il dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter § 1, alinéa 3, ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Par télécopie du 2 septembre 2015, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse une facture datée du 31 août 2015 et ayant pour destinataire la SPRL [C.] ainsi que la copie du courrier du 24 août 2015 envoyé par la partie défenderesse.

1.7 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 22.10.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il produit une copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [C.] » et une attestation d'affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales [X.]. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour.

Or, il appert que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, par une décision du 06.01.2015, étant donné que l'intéressé n'a pas prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a annulé l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales, à partir du 13.10.2014 (date de début d'activité).

Interrogé, par courriers du 25.02.2015 et du 24.08.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une facture datée du 31.08.2015 à l'attention de la société [C.] pour frais de nettoyage.

Ce document ne permet pas à l'intéressé de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre.

N'ayant jamais exercé en tant que travailleur indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Schaerbeek.

Dès lors, conformément à l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 22.10.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 41, 42*bis*, 42*ter* et 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe d'une bonne administration », ainsi que des « droits de la défense ».

2.2 La partie requérante fait valoir que le requérant « n'est plus en ordre avec la caisse d'assurances sociales pour des raisons indépendantes de sa propre volonté » mais estime que cela ne signifie pas qu'il a eu recours à des informations trompeuses aux fins d'obtenir son droit de séjour, rappelant qu'il était en « ordre avec tout », lors de l'introduction de sa demande. La partie requérante ajoute que le requérant fait actuellement des démarches pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, de sorte qu'il remplit les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en effet que les démarches du requérant relatives à son inscription en tant que demandeur d'emploi constituent la preuve que celui-ci continue à chercher un emploi tandis que le fait qu'il parle français constitue la preuve qu'il a des chances réelles d'être engagé. La partie requérante précise également que le requérant ne perçoit pas d'aide du CPAS. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant remplissait les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'elle pouvait adapter elle-même le statut du requérant ou, à tout le moins, l'avertir du fait qu'il devait introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 41, 42*bis* et 42*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que les « droits de la défense ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et des droits de la défense.

En outre, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « du principe d'une bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que « Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant a obtenu une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant à la suite de la production à l'appui de sa demande d'une copie des données de la Banque Carrefour des Entreprises émanant de la société [C.] ainsi qu'une attestation d'affiliation en tant que travailleur indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales X. et qu'« *il appert que l'intéressé n'a jamais exercé son activité d'indépendant. En effet, par une décision du 06.01.2015, étant donné que l'intéressé n'a pas prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a annulé l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales, à partir du 13.10.2014 (date de début d'activité). [...] Ce document ne permet pas à l'intéressé de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant, ni même à un autre titre. N'ayant jamais exercé en tant que travailleur indépendant, l'intéressé a donc eu recours à des informations trompeuses qui ont été déterminantes pour la reconnaissance de son droit de séjour par l'administration communale de Schaerbeek* ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de critiquer concrètement et valablement la motivation de la première décision entreprise et de contester valablement l'utilisation dans le chef du requérant d'informations trompeuses. En effet, la partie requérante se borne en l'espèce à affirmer que le requérant « n'est plus en ordre avec la caisse d'assurances sociales pour des raisons indépendantes de sa propre volonté » mais que cela ne signifie pas qu'il a eu recours à des informations trompeuses aux fins d'obtenir son droit de séjour, rappelant qu'il était en ordre lors de l'introduction de sa demande, argument insuffisant et qui n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans sa décision, lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate que la partie requérante reste d'ailleurs en défaut de donner le moindre détail quant aux circonstances alléguées qui seraient indépendantes de la volonté du requérant et dont la partie défenderesse n'a, en tout état de cause, à aucun moment eu connaissance, au vu du dossier administratif et ce alors qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a, depuis le 13 octobre 2014, jamais travaillé soit près d'un an et demi avant la prise de la première décision querellée.

Dans la mesure où le requérant a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « travailleur indépendant », il pouvait pourtant légitimement s'attendre à ce que son inactivité professionnelle entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif.

Le Conseil rappelle à cet égard, que, quant à l'administration de la preuve, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante dans un tel contexte vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

La simple allégation de ce que l'absence d'activité professionnelle du requérant serait indépendante de sa volonté, sans aucun autre développements à cet égard, ne permet donc pas d'énervier le constat que le requérant n'a jamais exercé en tant que travailleur indépendant et qu'il ne remplit donc plus les conditions mises à son séjour.

Force est également de constater que la partie requérante ne conteste pas que la facture produite par le requérant en date du 2 septembre 2015 ne lui permet pas de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Au vu de ce qui précède, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant remplissait les conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas avoir adapté elle-même le statut du requérant ou à tout le moins, de l'avoir informé du fait qu'il devait introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, statut dont il remplissait pourtant les conditions selon la partie requérante, force est de constater qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris le soin d'informer le requérant, par deux courriers datés du 25 février 2015 et du 24 août 2015, de son intention de mettre fin à son séjour et l'a invité à communiquer des documents relatifs à sa situation, dont notamment « la preuve [que le requérant est] demandeur d'emploi et [qu'il] recherch[e] activement un travail (inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé) ». Il n'appert cependant pas du dossier administratif que le requérant ait produit, à la suite desdits courriers, le moindre élément permettant de démontrer que celui-ci aurait introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et/ou qu'il remplirait les conditions relatives à un tel statut, le requérant ayant uniquement produit en date du 2 septembre 2015, une copie d'une facture du 31 août 2015 adressée à la société [C.] pour des frais de nettoyage ainsi que la copie du courrier du 24 août 2015 envoyé par la partie défenderesse.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT